



Arrêt

**n° 166 701 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision rejettant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 4 août 2014 et notifiée le 18 août 2014, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence du 21 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 153 269 du 24 septembre 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 20 novembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. Le 30 juin 2014, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.4. En date du 4 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision rejetant la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué par monsieur [A.A.] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément et l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 30.06.2014, (joint en annexe de la présent décision sous pli fermé), le médecin de l'OE que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, qu'il n'y a pas de contre indication (sic) médicale pour le voyage et à un retour du requérant à son pays d'origine, le Maroc.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins au pays d'origine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) *Les certificats médicaux fournis ainsi que les pièces médicales ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*
- 2) *Du point de vue médical, nous pouvons conclure que sa pathologie n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible et accessible au Maroc.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article des articles suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable
- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°** de la loi du 15 décembre 1980, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale : l'intéressé a été condamné pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs, violences ou menaces, sur deux ou plusieurs personnes en date du 01.02.2012.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour dans l'ordre public et la sécurité nationale : l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison en date du 01.02.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles en qualité d'auteur de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, violences ou menaces, sur deux ou plusieurs personnes ».

1.6. Dans l'arrêt 153 269 prononcé le 24 septembre 2015, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution des deux actes attaqués.

2. Discussion

2.1. Le Conseil remarque que le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi en date du 20 novembre 2013, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet dont recours. Par un courrier daté du 25 février 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans que le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi le 29 octobre 2015, laquelle a été déclarée recevable le 13 janvier 2016. Il résulte de ce qui précède qu'une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux plus récente et par conséquent celle prenant en considération l'état de santé le plus actuel du requérant est à l'examen au fond, étant précisé que la pathologie invoquée dans la première demande est similaire à celle reprise dans la seconde demande. Partant, le requérant n'a plus d'intérêt à l'annulation de la première décision attaquée.

2.2. Le Conseil entend effectivement rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771). Il y a dès lors lieu de conclure que l'intérêt au recours du requérant n'est plus actuel en ce qu'il vise la décision du 4 août 2014 rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi.

2.3. Relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil souligne à nouveau qu'en date du 29 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 13 janvier 2016. En conséquence, ce dernier a été inscrit au registre des étrangers et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A, conformément à l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, laquelle implique l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire. Le Conseil considère ainsi que l'ordre de quitter le territoire attaqué est incompatible avec cette attestation d'immatriculation et qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci et que le présent recours est donc devenu sans objet en ce qui le concerne.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE